Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: Ordonnances, arrêtés et circulaires se rapportant à l'école primaire
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109130

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II. Ordonnances, arrêtés et circulaires se rapportant à l'école primaire.

2. 1. Règlement pour l'Institut cantonal zuricois des aveugles et des sourds-muets. (Du 7 septembre 1909.)
3. 2. Décret relatif à la répartition d'une subvention extraordinaire à l'Ecole primaire dans le Canton de Berne. (Du 25 novembre 1909.)
4. 3. Circulaire du Conseil d'éducation du Canton de Lucerne aux autorités scolaires et au corps enseignant relative à la non-observation de la police des chemins de fer par les écoliers. (Du 27 septembre 1909.)
5. 4. Circulaire du Conseil d'éducation du Canton de Lucerne au corps enseignant, aux autorités scolaires et à la police relative à la fréquentation des cinématographes par les écoliers. (Du 31 décembre 1909.)
6. 5. Circulaire du Conseil d'éducation du Nidwald aux autorités scolaires concernant le 7me cours d'hiver de l'école primaire. (Du 5 novembre 1909.)
7. 6. Instruction pour la remise aux écoles d'Appenzell (R. E.) de moyens d'enseignement obligatoires. (Du 13 mars 1909.)
8. 7. Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Thurgovie concernant l'acquisition par les autorités scolaires d'armoires pour les archives. (Du 16 juillet 1909.)
9. 8. **Circulaire du Département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud concernant la surveillance des écoles privées.**

Aux commissions scolaires.

Aux termes de l'art. 50 du règlement du 15 février 1907 pour les écoles primaires, le Département de l'instruction publique et les commissions scolaires exercent la haute surveillance sur les écoles privées.

Mais, pour que cette surveillance puisse s'exercer, il est nécessaire que l'autorité supérieure soit renseignée sur l'existence de toutes ces écoles. Or, malgré l'art. 53 du même règlement, qui prévoit que : « La création de toute classe privée doit être signalée au département », ce dernier est resté sans information dans un grand nombre de cas.

C'est pourquoi nous venons vous demander de vouloir bien, à l'avenir, nous aviser de toute création de classe semblable et de remplir, d'ici au 15 juin, le formulaire ci-joint, afin que nous puissions établir la liste de toutes les écoles privées actuellement existantes et fréquentées par des enfants en âge de scolarité, soit âgés de 7 à 16 ans.

Les formulaires seront retournés au département qu'il y ait ou non des écoles privées dans la commune.

10. 9. Circulaire du Département de l'instruction publique du canton du Valais au corps enseignant primaire concernant les caisses d'épargne scolaires. (Du 19 février 1909.)

11. 10. **Règlement général pour les écoles primaires du canton de Neuchâtel.** (Du 6 avril 1909.)

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Neuchâtel, vu la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908; considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement général pour les écoles enfantines, primaires, et complémentaires, déterminant: 1° l'organisation de ces écoles; celle des examens de classes, des examens de sortie de l'école primaire, des examens de l'école complémentaire, des examens de concours, de capacité et d'aptitude pédagogique: celle des travaux manuels; 2° l'organisation du service du matériel scolaire gratuit, et du contrôle de son emploi; 3° les attributions des diverses autorités scolaires en ce qui concerne spécialement la nomination du personnel enseignant et généralement tout ce qui a trait à la bonne administration des écoles; sur le préavis de la commission cantonale consultative pour l'enseignement primaire; entendu le département de l'Instruction publique;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉCOLES.

Article premier. — Dans chaque commune il est établi au début de l'année civile un rôle des enfants soumis à l'instruction primaire. (Art. 8 de la loi sur l'ens. prim.)

Ce rôle est élaboré par les commissions scolaires sur les données extraites du recensement officiel.

Il est constamment tenu à jour.

Art. 2. — Tout changement apporté dans l'organisation scolaire d'une commune soit par la diminution ou l'augmentation du nombre de classes, soit de tout autre manière, doit être soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 3. — L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux commissions scolaires. (Art. 19 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 4. — Les commissions scolaires sont nommées conformément à la loi. (Art. 28 de la loi sur les Communes et 21 de la loi sur l'ens. prim.)

Tout changement apporté dans la constitution de la commission scolaire ou de son bureau doit être porté à la connaissance du département de l'Instruction publique.

Art. 5. — Les fonctions des membres des commissions scolaires et des comités des dames inspectrices sont gratuites. (Art. 35 de la loi sur les Communes et 20 de la loi sur l'ens. prim.)

Toutefois les fonctions de secrétaire de la commission et de préposé aux absences peuvent être rétribuées.

Art. 6. — Les commissions nombreuses peuvent élire des comités spéciaux tels que conseil scolaire, comité de bibliothèque et de musée, etc. ; mais ces différents comités sont placés sous l'autorité directe de la commission scolaire et de son bureau, afin de prévenir les conflits et de maintenir l'unité d'action et de surveillance nécessaires.

L'organisation de ces différents comités peut faire l'objet d'un règlement particulier de chaque commission, lequel est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 7. — Les commissions scolaires qui ont sous leur dépendance des écoles de hameau ou de quartier peuvent s'adjoindre des commissaires ou surveillants choisis en dehors de la commission parmi les habitants d'un quartier respectif.

Ces commissaires font rapport à la commission ou à ses organes au moins une fois par année.

Lorsqu'une école de hameau ou de quartier comprend un territoire de deux ou plusieurs communes, la direction et la surveillance de cette école sont confiées à un comité composé de délégués de chacune des localités qui contribuent à son entretien.

Art. 8. — Les autorités avec lesquelles les commissions scolaires se trouvent en relations sont : *a.* les autorités communales ; — *b.* les inspecteurs des écoles ; — *c.* le département de l'Instruction publique ; — *d.* le Conseil d'Etat.

Art. 9. — Les concierges des collèges sont nommés par le conseil commnnal après avoir obtenu le préavis de la commission scolaire. Ces employés sont sous les ordres de la commission scolaire pour tout ce qui concerne l'administration des écoles.

CHAPITRE III. — ÉCOLE ENFANTINE.

Art. 10. — L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire.

Elle comprend au moins une année. (Art. 23 de la loi sur l'ens. prim.)

Elle doit être fréquentée, dès l'ouverture de l'année scolaire. par tous les enfants habitant le ressort communal qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 1er juillet. (Art. 42 de la loi de l'enseigne-primaire.)

Dans les communes où l'école enfantine comprend plusieurs années, la commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures. La dernière année d'école enfantine compte pour la scolarité légale.

Art. 11. — Le nombre des heures de leçons par semaine est fixé à 20 et les horaires prévoient au moins deux demi-journées de congé par semaine. (Art. 25 de la loi sur l'ens. prim.)

Les horaires et les programmes détaillés d'enseignement sont soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

Il sera réservé dans l'élaboration des horaires une large part aux exercices physiques et à l'hygiène de la première enfance.

Art. 12. — Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du département de l'Instruction publique, la remplacer par un

cours distinct donné dans la première année de l'école primaire. (Art. 29 de la loi sur l'ens. prim.)

Ce cours devra comprendre au moins 12 heures de leçons par semaine.

CHAPITRE IV. — ÉCOLE PRIMAIRE.

Art. 13. — Le nombre des heures de leçons par semaine est de 30 au maximum. Ce chiffre pourra être porté à 32 dans les deux dernières années. Les horaires prévoient au moins une demi-journée de congé par semaine. Art. 32 et 33 de la loi sur l'ens. prim.)

Les horaires et les programmes d'enseignement seront soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

Les devoirs domestiques doivent être réduits au strict minimum et en tous cas ne pas exiger plus d'une heure de travail par jour.

Art. 14. — Les commissions scolaires organisent et dirigent les examens qu'elles jugent nécessaires et déterminent la classification et la promotion des élèves en prenant l'avis du personnel enseignant et en tenant compte du travail de l'année. (Art. 22 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 15. — Il est loisible aux commissions scolaires de procéder à des examens mensuels, trimestriels ou annuels des classes.

La date des examens est annoncée à l'inspecteur des écoles de l'arrondissement afin que ce dernier puisse, le cas échéant, y assister. (Art. 99 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 16. — Le département de l'Instruction publique tient à la disposition des commissions scolaires qui maintiennent l'examen annuel de leurs classes, des épreuves écrites qui devront être faites autant que possible le même jour dans toutes les classes soumises à l'examen.

Art. 17. — A la fin de l'année scolaire, les commissions envoient au département de l'Instruction publique les renseignements concernant la statistique des écoles sur formulaire fourni par le département.

Art. 18. — Les commissions scolaires fixent l'époque des vacances dont la durée ne peut être moindre de 8 semaines ni exéder 10 semaines.

Les époques des vacances, ainsi que tous les congés spéciaux accordés aux classes, seront portés à la connaissance de l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 19. — Parmi les enseignements facultatifs que les commissions scolaires peuvent ajouter au programme dans les conditions fixées à l'art. 13 de la loi, ceux de la langue allemande et des travaux manuels sont particulièrement recommandés.

Art. 20. — Les travaux manuels font suite aux exercices frœbeliens de l'école enfantine ; ces cours consistent, pour les garçons, en exercices gradués de cartonnage, de modelage, de travaux sur bois, sur métal. etc., et pour les filles, en exercices de cartonnage et d'autres travaux féminins.

Art. 21. — Les commissions scolaires mettent à la disposition des maîtres et maîtresses des travaux manuels, les locaux, l'outillage et les matières premières nécessaires, et vouent une attention

particulière au raccordement des travaux manuels dans les différentes classes de l'école publique.

Art. 22. — Il sera procédé à une inspection médicale de tous les élèves qui entrent à l'école publique. L'inspection médicale des autres élèves aura lieu au moins une fois par an.

L'inspection médicale s'attachera non seulement aux organes de la vue et de l'ouïe, mais à la dentition et à tout ce qui concerne les maladies de la peau et du cuir chevelu.

Art. 23. — La commission scolaire prend les mesures nécessaires à l'égard des élèves atteints de maladies graves ou d'affections contagieuses qui rendent leur présence à l'école nuisible pour les autres élèves.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Le département de l'Instruction publique peut libérer définitivement de l'école, après avoir entendu la commission scolaire et sur déclaration médicale, les élèves notoirement dépourvus d'intelligence. (Art. 48 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 24. – La commission scolaire peut prononcer l'exclusion d'un élève dont elle juge la présence à l'école publique dangereuse pour l'éducation morale des enfants. Le recours au Conseil d'Etat est réservé. L'enfant exclu sera, le cas échéant, placé aux frais de qui de droit dans une famille ou dans une maison de discipline. (Art. 47 de la loi sur l'ens. prim.)

Les enfants placés ne peuvent en aucun cas rentrer dans leur famille sans l'assentiment de l'autorité de placement avant leur libération de l'école publique.

Art. 25. — Les élèves ont le droit de fréquenter l'école la plus rapprochée de leur domicile, même si elle est située en dehors du ressort communal qu'ils habitent, sous réserve que si l'exercice de ce droit oblige à un dédoublement de classe ou soulève des difficultés, le Conseil d'Etat statue.

Toute commune qui reçoit dans ses écoles primaires des élèves domiciliés dans le ressort d'autres communes, a le droit d'exiger de celles-ci une finance annuelle de 15 francs au maximum par élève. (Art. 46 de la loi sur l'ens. prim.)

Les parents qui voudront se mettre au bénéfice de cette disposition doivent au préalable obtenir l'autorisation de la commission scolaire de leur domicile. En cas de contestation, le Conseil d'Etat statue.

CHAPITRE V. — ÉCOLE COMPLÉMENTAIRE.

Art. 26. — Les objets d'enseignement dans l'école complémentaire sont déterminés par le règlement fédéral des examens pédagogiques des recrues. En outre, des causeries sur des sujets visant le développement général des jeunes gens seront organisées pendant les cours de cette école. (Art. 38 de la loi sur l'ens. prim.)

Les horaires et les programmes d'enseignement seront soumis à l'approbation du département de l'Instruction publique.

A moins de circonstances majeures, dont le département de l'Instruction publique est juge, les cours auront lieu avant 7 heures du soir.

Art. 27. — Le rôle des jeunes gens astreints à l'examen prévu à

l'art. 36 de la loi sur l'ens. prim. est dressé chaque année par la commission scolaire.

Ceux qui se présentent devant la commission fédérale du recrutement avant l'âge fixé par la loi militaire, doivent néanmoins se présenter aux examens de l'école complémentaire avec leur classe d'âge et suivre cette école si leur examen est insufffsant.

Art. 28. — Les jeunes gens sont examinés sur les branches suivantes : 1° Lecture; 2° Composition; 3° Calcul oral et écrit; 4° Connaissances civiques (géographie, histoire et constitutions — examen oral seulement).

Art. 29. — Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante :

Lecture.

Note *1*. Lecture courante avec bonne accentuation et compte rendu libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Lecture courante et compte rendu suffisant.

Note 3. Lecture quelque peu embarrassée; faible compréhension du sujet.

Note *4*. Lecture défectueuse; compte rendu à peu près nul.

Note 5. Ne sachant pas lire.

Composition.

Une courte lettre ou une petite description.

Note *1*. Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note 2. Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note 3. Ecriture et style faibles; contenu cependant compréhensible

Note *4*. Travail presque sans valeur au point de vue pratique.

Note 5. Travail nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul mental et du calcul écrit, indiquée par un chiffre unique sans fraction.

Note *1*. Facilité dans les quatre règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises); connaissance du système métrique et solution de problèmes correspondants tirés de la vie pratique.

Note 2. Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note 3. Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note *4*. Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au dessous de 10 000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note 5. Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de deux chiffres.

Connaissances civiques.

Géographie, histoire et constitutions.

Note *1*. Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance

satisfaisante des faits principaux de l'histoire nationale et des constitutions cantonale et fédérale.

Note 2. Réponses satisfaisantes à plusieurs questions dans ces trois domaines.

Note 3. Connaissances élémentaires de la géographie, de l'histoire et de la constitution.

Note 4. Réponses à quelques questions très élémentaires concernant la patrie.

Note 5. Ignorance totale dans ces domaines.

Art. 30. — Les jeunes gens qui auront obtenu la note 3 dans une seule branche seront astreints à la fréquentation soit de l'école complémentaire soit du cours spécial prévu au dernier alinéa de l'art. 39 de la loi sur l'ens. prim.

Art. 31. — Le procès-verbal de l'examen est conservé aux archives de la commission scolaire; un double en est adressé au département immédiatement après l'examen.

Les jeunes gens astreints à la fréquentation du cours complémentaire sont avisés de l'ouverture de l'école par les soins de la commission scolaire.

Les contrevenants aux articles concernant la fréquentation et la discipline, ainsi que ceux qui ne paraissent pas aux examens, sont punis conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 39 de la loi sur l'ens. prim.

Art. 32. – Chaque commission scolaire désignera soit le chef de section militaire, soit une autre personne comme préposé à la surveillance de la classe, conformément à l'art. 37 de la loi.

Art. 33. – A la clôture des cours, la commission scolaire procède à un examen et envoie au département de l'Instruction publique les résultats obtenus.

Art. 34. — Chaque année, avant l'époque du recrutement, les inspecteurs des écoles ou les représentants du département de l'Instruction publique procèdent de concert avec les commissions scolaires à l'examen de jeunes gens qui seront appelés à se présenter devant la commission de recrutement dans l'année courante.

Art. 35. — Les jeunes gens appelés à cet examen sont convoqués par avis officiel au département de l'Instruction publique, d'après la liste fournie par les autorités communales. Ils doivent se rendre au jour et à l'heure indiqués aux endroits désignés, sous la direction du préposé à la surveillance de l'école complémentaire de la commune de leur domicile et munis de leur livret scolaire.

Ils sont placés sous la discipline militaire.

La non comparution à ces examens sans motifs légitimes est punie de 24 heures d'arrêts. Les absents non excusés sont en outre astreints à la fréquentation du cours spécial prévu à l'art. 39 de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 36. — Le jury d'examen est composé de trois membres nommés par le département de l'Instruction publique.

Art. 37. — Les résultats de l'examen ainsi que les travaux écrits des recrues, sont envoyés au département de l'Instruction publique qui les portera à la connaissance des commissions scolaires (Art. 39 de la loi sur l'enseignement primaire).

CHAPITRE VI. — ÉCOLES SPÉCIALES.

Art. 38. — Les communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir :

a) des classes spéciales pour les enfants anormaux ou faibles d'esprit;

b) des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance ;

c) des cours de perfectionnement pour les élèves libérés de l'école.

(Art. 40 de la loi sur l'enseignement primaire.)

CHAPITRE VII. — ÉLÈVES.

A. Scolarité. Examens de sortie.

Art. 39. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1er juillet entre à l'école publique (enfantine) à l'ouverture de l'année scolaire et il est obligé de la fréquenter régulièrement jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus. (Art. 42 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Art. 40. — Au terme de leur scolarité primaire, les élèves passent, sous la surveillance des commissions scolaires et de délégués de l'Etat, un exameu obligatoire de sortie. (Art. 43 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Tous les élèves ayant atteint l'âge légal de libération, 14 ans au 30 avril, y compris ceux de l'enseignement privé, doivent se présenter à l'examen. Pourront aussi être admis à l'examen les élèves âgés de 14 ans révolus avant le 31 juillet de l'année courante, qui comptent huit années de scolarité et qui n'ont pas obtenu de dispenses dans les deux dernières années. (Art. 43 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Seront également admis à l'examen de sortie, les élèves qui demandent leur admission à l'école secondaire avant l'âge de libération de l'école primaire. Un certificat spécial, au lieu du certificat d'études, leur sera délivré si leur examen est jugé suffisant.

Sont dispensés de l'examen tous les élèves retardés qui n'ont pu être promus dans les classes des deux dernières années scolaires. — Les élèves retardés sont mentionnés dans la statistique scolaire.

L'examen de sortie est facultatif pour les élèves qui fréquentent les écoles secondaires, mais les autorités scolaires communales veillent à ce qu'aucun élève ne quitte l'école secondaire avant d'avoir accompli les huit années de scolarité légale.

Art. 41. — L'examen obligatoire de sortie a lieu devant un jury de trois membres dont deux sont pris dans une commission élue par le département de l'Instruction publique et le troisième nommé par la commission scolaire.

Art. 42. — A l'époque et dans les délais prescrits par le département de l'Instruction publique, chaque commission scolaire dresse le rôle des élèves astreints à l'examen.

Ce rôle porte : 1. Les nom, prénom et filiation des élèves. 2. La date de naissance, le lieu d'origine et le domicile. 3. Le nombre d'années de scolarité et le chiffre total des absences et congés obtenus pendant les deux dernières années d'école.

Art. 43. — La date des examens est fixée par le département de l'Instruction publique. Les épreuves d'examens sont préparées par les soins de la commission prévue à l'art. 41 ci-dessus.

Art. 44. — Ces examens ne sont publics que pour les membres des commissions scolaires et les titulaires des classes présentant des élèves à ces examens; les membres du jury ont seuls le droit de faire des communications aux élèves et d'apprécier leurs travaux.

Art. 45. — Les épreuves d'examen sont les suivantes:

1. Langue française. Une dictée orthographique de 25 lignes au plus, tirée d'un auteur facile: le point final de chaque phrase est indiqué.

Le texte de la dictée est lu préalablement à haute voix, dicté, puis cinq minutes sont accordées aux candidats pour revoir leur travail.

2. Une rédaction d'un genre simple, comprenant une page au minimum (récit, lettre, etc.)

3. Lecture expliquée et grammaire.

4. Arithmétique pratique. — *a*) Solution raisonnée de 3 problèmes d'arithmétique. *b*) Solution de 3 ou 6 problèmes de calcul mental.

5. Arithmétique théorique. Questions sur la théorie de l'arithmétique et sur le système métrique.

6. Dessin. Dessin à 2 ou 3 dimensions; dessin d'objet usuel.

7. Ecriture. Une épreuve d'écriture en cursive, anglaise et ronde.

8. Histoire et géographie. Questions d'histoire nationale. Questions de géographie générale et de géographie de la Suisse.

9. Instruction civique. Questions sur l'instruction civique (pour les garçons).

9bis. Ouvrages à l'aiguille. Travail de couture et de tricot (pour les filles).

L'examen d'ouvrages à l'aiguille sera fait un des jours qui précèderont les autres examens, afin que les jeunes filles ne soient pas dérangées dans leurs travaux écrits.

Art. 46. — Les épreuves portent en tête et sous pli fermé, les nom et prénoms des élèves; ce pli n'est ouvert qu'après la correction des travaux et l'inscription des notes données pour chacun d'eux.

Art. 47. — Dans les localités où le nombre des élèves l'exigera, les examens écrits auront lieu le matin et les oraux dans l'après-midi.

Art. 48. — Il est accordé une heure au maximum pour chacune des épreuves de calcul, de composition, de dessin, d'écriture et des travaux à l'aiguille.

L'échelle d'appréciation va de 0 à 6.

Art. 49. — Les élèves qui obtiennent une moyenne de 4 points par branche, sans avoir une note inférieure à 3 dans les branches se rapportant à la langue française et à l'arithmétique (calcul oral et écrit), recevront un certificat d'études.

Art. 50. — Le procès-verbal de l'examen et les travaux des élèves sont transmis au département de l'Instruction publique, lequel,

après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre à qui de droit le certificat d'études.

B. Des dispenses et congés.

Art. 51. — En dehors des vacances prévues à l'art. 34 de la loi (8 à 10 semaines) les commissions scolaires peuvent accorder des congés ou des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles; toutefois ces dispenses et ces congés ne peuvent pas dépasser 10 semaines par année scolaire, dès le mois d'avril au 1er novembre de chaque année. (Art. 45 de la loi sur l'enseignement primaire.)

La durée des dispenses pour la garde du bétail ne pourra dépasser 3 semaines.

Ces dispenses pourront être renouvelées si les circonstances l'exigent; elles ne dépasseront jamais un total de dix semaines pendant l'année scolaire et ne seront accordées que par la commission scolaire de la commune neuchâteloise où sont domiciliés les parents des élèves.

Art. 52. — Les absences se comptent par demi-journées. (Art. 53 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Dix absences de demi-journée comptent pour une semaine de congé.

Toutes les absences, comme tous les congés accordés, doivent être inscrits dans le rôle de fréquentation de la classe et dans un carnet de fréquentation qui est remis à chaque élève.

Art. 53. — Les élèves qui auront obtenu au total un minimum de cent congés d'une demi-journée pendant les deux dernières années de leur scolarité, ainsi que ceux qui reçoivent un enseignement privé doivent, s'ils n'obtiennent pas le certificat d'études, fréquenter régulièrement l'école pendant le semestre d'hiver suivant.

C. Du livret scolaire.

Art. 54. — Chaque élève reçoit à son entrée dans l'école publique un livret scolaire dans lequel sont inscrits les renseignements relatifs à la scolarité, en particulier ses absences et ses mutations scolaires. (Art. 49 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Le livret scolaire des élèves de l'enseignement privé reste entre les mains de la commission scolaire jusqu'à la libération de l'école.

Art. 55. — En cas de promotion, le livret régularisé est transmis immédiatement par l'instituteur au nouveau maître de l'élève. Si l'enfant change de localité, l'instituteur transmet le livret, également régularisé, avec l'adresse exacte du nouveau domicile de l'élève, au président de la commission scolaire de la commune dans laquelle il est allé se domicilier.

Si l'élève quitte le canton, son livret est adressé, avec l'indication de son nouveau domicile, au département de l'Instruction publique.

Art. 56. — Ce livret est remis à l'élève à la fin de sa scolarité; il doit être conservé par les garçons pour être présenté aux examens de l'école complémentaire et aux examens pédagogiques des recrues.

Celui qui aura égaré son livret scolaire supportera les frais des démarches faites pour le reconstituer.

D. Bulletin scolaire.

Art. 57. — Chaque élève reçoit également un bulletin dans lequel l'instituteur ou l'institutrice est tenu d'inscrire, au moins une fois par mois, une appréciation sommaire de la conduite et de l'application de l'élève. Les résultats des examens partiels organisés par les commissions scolaires sont aussi consignés dans ce bulletin. Cette dernière appréciation s'exprime au moyen de chiffres variant de 0 à 6.

Art. 58. — Les livrets et les bulletins scolaires, ainsi que les carnets de fréquentation font partie du matériel scolaire délivré gratuitement aux élèves.

E. Fournitures scolaires.

Art. 59. — Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement par l'Etat à tous les élèves de l'école publique primaire. (Art. 61 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Toutefois les parents peuvent rembourser la valeur du matérie fourni à leurs enfants, sur la base de la dépense moyenne par élève indiquée dans le tableau de l'exercice précédent.

Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton paient sur les mêmes bases les fournitures scolaires qui leur sont délivrées.

Art. 60. — Cependant lorsque ces élèves sont placés en échange et que leurs parents habitent un canton où les fournitures scolaires sont aussi délivrées gratuitement aux élèves des écoles publiques, ils sont, à titre de réciprocité, dispensés du remboursement prévu à l'article précédent.

Art. 61. — Si les élèves astreints au paiement de leur matériel scolaire font dans une école un stage d'une durée inférieure à une année ou ne reçoivent pas toutes les fournitures distribuées aux élèves de la classe, la somme qu'ils ont à rembourser est calculée au prorata du matériel qui leur a été délivré.

En pareil cas, la finance que doit payer un élève est de fr. 2 au minimum.

Art. 62. — Les commissions scolaires établissent le rôle des élèves payants qui fréquentent leurs écoles.

Une fois par année et au plus tard pour le 15 novembre, elles adressent à l'économat du département de l'Instruction publique un extrait de ce rôle, soit le bordereau dûment visé et avec toutes indications utiles, des sommes qu'elles ont encaissées.

Lorsqu'il n'existe aucune inscription d'élève payant dans un ressort scolaire communal, ce fait est attesté sur le bordereau annuel qui doit être expédié, malgré cette circonstance, à l'économat du département de l'Instruction publique.

Art. 63. — Les quotes-parts revenant de ce chef à l'Etat, soit les $^3/_5$ des sommes perçues, figurent sur le tableau général de la répartition des dépenses, publié à la fin de chaque exercice ; elles sont ajoutées au montant annuel que chaque commune est appelée à rembourser à la caisse de l'Etat pour la fourniture du matériel scolaire gratuit.

Art. 64. — Les élèves domiciliés dans le canton, quel que soit le ressort scolaire dont ils suivent les classes, reçoivent gratuitement les manuels et le matériel nécessaires. Il ne pourra être réclamé de ce chef aucune indemnité ni aux parents, ni à la commune du domicile des élèves.

Art. 65. — La direction et la surveillance générale du service du matériel scolaire gratuit appartiennent au chef du département de l'Instruction publique, qui les exerce par le service de l'économat du département.

Art. 66. — Le département de l'Instruction publique nomme tous les trois ans une commission consultative chargée de donner son préavis sur le choix, l'adjudication et le prix des fournitures scolaires.

Art. 67. — L'économat du département de l'Instruction publique a entre autres attributions :

1. La mise au concours de la fourniture des manuels et du matériel scolaires.
2. La stipulation des contrats avec les adjudicataires.
3. La réception de toutes les demandes de matériel et leur envoi aux fournisseurs.
4. La tenue de la comptabilité générale du service et la mise à jour du tableau annuel de la répartition des dépenses entre l'État et les communes pour fournitures délivrées.
5. La surveillance générale de ce service et le contrôle de la comptabilité des dépôts scolaires communaux.

Art. 68. — Le matériel scolaire se divise en matériel de classe et matériel individuel.

Le matériel de classe ne doit pas sortir de la salle d'école ; il comprend les objets nécessaires à l'enseignement frœbelien, les manuels de lecture, les encriers et les objets destinés aux travaux féminins inscrits au programme officiel, ainsi que toute autre fourniture rentrant dans cette catégorie en vertu d'une décision du département de l'Instruction publique.

Le matériel individuel comprend tous les autres manuels, ainsi que le matériel courant.

Art. 69. — Les fournitures scolaires sont mises au concours dans la Feuille officielle. Chaque adjudication fera l'objet d'une convention entre l'économat du département de l'Instruction publique et les fournisseurs. Ces conventions mentionneront les objets à fournir et leur prix, et porteront la signature du chef du département de l'Instruction publique.

Art. 70. — Les livraisons de matériel et de manuels ne sont faites par les fournisseurs que sur les bons de commande de l'économat du département de l'Instruction publique.

Art. 71. — L'administration locale du service de matériel est placée, dans chaque commune, sous la surveillance de la commission scolaire qui nomme un dépositaire chargé de la réception et de la distribution du matériel.

Cette nomination est soumise à la ratification du département de l'Instruction publique.

Art. 72. — Au mois de janvier de chaque année, les dépositaires établissent, sur formulaire spécial, la liste du matériel et des ma-

nuels nécessaires aux écoles pour l'année scolaire suivante et l'adressent à l'économat du département d'Instruction publique qui en fait exécuter l'expédition.

Avant le 1er septembre, les dépositaires complètent les fournitures qui peuvent leur manquerpour la période de l'hiver, et, à cet effet, envoient un nouveau formulaire spécial à l'économat du département de l'Instruction publique.

Il ne sera fait d'expédition de matériel que d'après les demandes transmises dans ces deux mois de l'année.

Toute commande de matériel doit être contresignée par le président ou le délégué de la commission scolaire.

Art. 73. — Les dépositaires accusent réception à l'économat du département de l'Instruction publique immédiatement après l'arrivée de chaque livraison.

Art. 74. — Les dépositaires marquent du sceau de la commission scolaire les manuels reçus puis remettent au personnel enseignant, contre récépissé, le matériel nécessaire aux élèves. Ils tiennent un compte d'entrée et de sortie des fournitures reçues et conservent comme pièces justificatives les avis d'expédition des fournisseurs, ainsi que les récépissés du personnel enseignant.

Cette comptabilité doit être constamment tenue à jour et se boucle, chaque année, le 31 décembre.

Art. 75. — Il est interdit aux dépositaires de vendre aucun des objets fournis par le service du matériel.

Art. 76. — Les instituteurs et les institutrices tiennent la comptabilité des objets qu'ils reçoivent du dépositaire sur un formulaire spécial du registre de classe.

La tenue de cette comptabilité a une durée correspondante à l'année scolaire; elle est placée sous le contrôle des commissions scolaires et des inspecteurs.

En cas de démission, l'instituteur ou l'institutrice fera vérifier à son successeur le matériel existant et décharge lui en sera donnée par le nouveau titulaire.

Art. 77. — Les élèves n'ont droit qu'à la quantité normale de fournitures scolaires fixée par l'économat du département sur le préavis de la commission du matériel. Ils ne reçoivent qu'un seul exemplaire de chaque manuel.

Ces objets deviennent leur propriété à la fin de leur scolarité.

Si un élève quitte le canton ou l'école publique pour recevoir un enseignement privé, il est tenu de rendre tout son matériel scolaire, à l'exception de ses cahiers, carnets, plumes et crayons et des manuels dont il est en possession depuis deux ans.

Art. 78. — L'élève qui passe dans une autre classe emporte tous ses objets d'école.

Art. 79. — Les élèves remplacent à leurs frais tout objet perdu ou détérioré par leur faute.

F. Bibliothèques scolaires.

Art. 80. — Chaque localité doit posséder une bibliothèque scolaire. (Art. 62 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 81. — Les bibliothèques scolaires sont placées dans les collèges et soigneusement entretenues.

Le catalogue des livres, ainsi que le registre des entrées et des sorties, doivent être tenus continuellement à jour.

Les bibliothèques et ces registres sont placés sous le contrôle des commissions scolaires et des inspecteurs.

Dans la règle, les fonctions de bibliothécaire sont remplies par des membres du personnel enseignant.

Art. 82. — Les bibliothèques scolaires sont mises gratuitement à la disposition des élèves.

Les règlements spéciaux sont sanctionnés par le département de l'Instruction publique.

Art. 83. — Chaque année, à fin décembre, un rapport sur formulaire spécial est adressé au département de l'Instruction publique.

CHAPITRE VIII. — BATIMENTS SCOLAIRES.

(Voir instructions spéciales.)

CHAPITRE IX. — PERSONNEL ENSEIGMANT.

A. Brevet de connaissances.

Art. 84. — Les candidats au brevet de connaissances doivent être âgés de 18 ans révolus au 31 juillet dans l'année où ils se présentent aux examens.

Art. 85. — Il y a chaque année, dans le second trimestre, une session ordinaire d'examens pour l'obtention des brevets de connaissances; cette session est annoncée un mois à l'avance dans la Feuille officielle.

Il pourra aussi être prévu deux sessions dans les examens d'Etat pour les mêmes candidats, et cela à une année d'intervalle. Une session dans laquelle les candidats passent un examen oral sur les branches de moindre importance, et la seconde session dans laquelle les candidats sont astreints à des examens écrits et oraux sur les branches essentielles.

Les candidats qui ont échoué à une ou plusieurs épreuves orales sont admis à un examen complémentaire dans le courant du mois d'octobre de la même année.

Art. 86. — Tout candidat est tenu de se faire inscrire au département de l'Instruction publique dans les délais fixés et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

1. un extrait de son acte de naissance;
2. un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente;
3. une pièce établissant que le candidat a fait des études sérieuses.

Art. 87. — Le Conseil d'Etat nomme pour chaque période législative une commission chargée de procéder aux examens de capacité prévus à l'art. 74 de la loi.

Le département peut adjoindre aux jurys d'examen des experts spéciaux, notamment pour la pédagogie pratique, le chant, le dessin, la gymnastique et les travaux manuels pour les deux sexes.

Art. 88. — L'examen se divise en épreuves écrites, en épreuves orales et en épreuves pratiques.

Art. 89. — Pour les épreuves écrites, les candidats peuvent être groupés par séries sous la surveillance de membres de la commission.

Art. 90. — Pour procéder aux examens, chaque jury doit être composé d'au moins trois membres.

Art. 91. — Les sujets d'épreuves écrites sont choisis par le département de l'Instruction publique et sont remis sous plis cachetés aux jurys spéciaux chargés des examens. Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 92. — Les épreuves écrites sont examinées et jugées par les jurys spéciaux qui en transmettent les résultats au département de l'Instruction publique. Ce dernier établit le rôle des candidats admis aux épreuves orales.

Art. 93. — Pour être admis aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 4 points dans les épreuves écrites et n'avoir aucun chiffre inférieur à 3.

Art. 94. Les épreuves écrites sont les suivantes:

1. Une dictée orthographique de 1 $^1/_2$ page soit de 40 ou 50 lignes imprimées, tirée d'un auteur classique. La ponctuation n'est pas dictée (1 $^1/_2$ heure);
2. une composition française (3 heures);
5. une traduction d'un morceau d'allemand en français (aspirants);
4. la solution raisonnée de problèmes d'arithmétique, d'algèbre élémentaire et de géométrie (2 $^1/_2$ heure) et de comptabilité (2 heures).

   Dans la fixation du chiffre définitif, les mathématiques comptent pour $^2/_3$ et la comptabilité pour $^1/_3$;
5. une page d'écriture comprenant des exemples des principaux genres; cursive, bâtarde et ronde (1 $^1/_2$ heure).
6. un dessin d'ornement d'après un modèle en relief exécuté à la planche noire ou bien dessin d'après nature d'un objet usuel (2 $^1/_2$ heures).

Art. 95. Les examens oraux auront lieu 15 jours au moins après les examens écrits.

Art. 96. Les épreuves orales sont les suivantes :

1. Arithmétique théorique appliquée aux opérations pratiques, tenue de livres et, pour les aspirants, notions d'algèbre, éléments de géométrie, arpentage, nivellement;
2. Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Notions d'hygiène;
3. Histoire de la Suisse et notions d'histoire générale;
4. Géographie de la Suisse et géographie générale;
5. Langue française : lecture raisonnée d'un morceau de prose ou de poésie;
6. Grammaire et analyse. Littérature française : notions sommaires;
7. Pédagogie : principes généraux. Didactique spéciale. Histoire de la pédagogie;
8. Chant, théorie et solfège, et éventuellement violon, piano;
9. Instruction civique (pour les aspirants);

10. Economie domestique (pour les aspirantes). Epreuves pratiques;
11. Gymnastique (aspirants);
12. Travaux à l'aiguille : théorie et pratique (aspirantes);
13. Travaux manuels (aspirants); facultatifs pour les aspirantes.

Tous ces examens sont basés sur les programmes détaillés des examens d'Etat.

Chacun de ces examens donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.

A chaque examen correspond un chiffre donné conformément aux prescriptions de l'article 101 ci-dessous.

Chaque jury discute et choisit les questions qui sont adressées aux candidats.

Ces derniers ne peuvent être interrogés par un membre du jury qui les a préparés à cet examen.

Art. 97. Les aspirantes au brevet de connaissances pour l'enseignement dans l'école enfantine subissent, outre les épreuves indiquées aux articles 94 et 96 ci-dessus, un examen avec application pratique sur la méthode frœbelienne, les jeux et les procédés d'enseignement des diverses matières énumérées à l'article 26 de la loi sur l'enseignemcnt primaire.

B. Brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 98. Les candidats au brevet d'aptitude pédagogique doivent être âgés d'au moins 19 ans révolus au moment de leur examen et justifier qu'ils remplissent les conditions de stage prévues à l'article 75 de la loi sur l'enseignement primaire.

Art. 99. Les examens qui donnent droit à ce brevet portent sur les branches suivantes :

1. Une composition traitant un sujet pédagogique (tenue d'une classe, méthode, procédés, moyens d'enseignement, etc.);
2. Une leçon dont le sujet tiré au sort pourra être pris parmi les matières d'enseignement inscrites au programme de la classe;
3. Une interrogation sur la pédagogie théorique et pratique, et sur les méthodes d'enseignement des différentes branches;
4. En outre, pour les institutrices d'écoles enfantines, une leçon tirée du programme frœbelien.

Art. 100. Le département de l'Instruction publique choisit les sujets d'épreuves écrites et désigne pour chaque session d'examen un jury dont fait partie de droit l'inspecteur de l'arrondissement.

Du jugement des épreuves.

Art. 101. Le jury apprécie la valeur de toutes les épreuves écrites et orales selon l'échelle de points suivante : 6 = très bien ; 5 = bien ; 4 = suffisant ; 3 = médiocre ; 2 = faible ; 1 = très faible ; 0 = nul.

Dans les appréciations faites par le jury, la fraction $^1/_2$ est seule autorisée.

Art. 102. Les fautes de grammaire et d'orthographe d'usage, d'accentuation, celles qui consistent dans l'emploi impropre des

majuscules, ou l'oubli des cédilles et des traits d'union, les fautes de ponctuation sont laissées à l'appréciation du jury spécial de dictée.

Art. 103. Les membres du jury donnent leurs notes séance tenante; le résultat moyen devient la note définitive, et le procès-verbal en est transmis immédiatement au département de l'Instruction publique.

Art. 104. Le brevet est délivré au candidat qui a obtenu une moyenne générale de 4 au moins et aucun chiffre inférieur à 3.

Art. 105. Le candidat au brevet de connaissances qui a échoué dans un ou plusieurs examens oraux est admis à subir à nouveau ce ou ces examens dans le délai de 2 ans au maximum.

Le candidat au brevet d'aptitude pédagogique, qui a échoué dans un premier examen, ne peut plus être admis qu'à un seul examen, et cela à la fin de sa 3me année d'enseignement pratique. (Art. 75 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 106. Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

C. Nominations.

(Examens de concours.)

Art. 107. Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

L'appel ne peut être adressé qu'à des personnes dont la compétence est reconnue ou qui sont en possession du brevet d'aptitude pédagogique.

Les nominations par voie d'appel auront lieu après entente avec l'inspecteur de l'arrondissement. (Art. 79 de la loi sur l'enseignement primaire.)

Les instituteurs et les institutrices démissionnaires ou remplacés provisoirement pendant plus d'un mois, sont tenus d'en aviser immédiatement le département de l'Instruction publique.

Art. 108. Les instituteurs et les institutrices peuvent être appelés par promotion à un poste vacant du même ressort scolaire, quel que soit le nombre de leurs années de service.

Ces mutations, comme les nominations par voie d'appel, doivent toujours être faites d'entente avec l'inspecteur des écoles avant d'être soumises à la sanction du Conseil d'Etat.

Si l'entente n'a pu s'établir, l'examen de concours aura lieu.

Art. 109. Si l'examen de concours a été décidé en vue de pourvoir à un poste vacant, tous les postulants inscrits doivent être appelés à l'examen.

S'il survient une nouvelle vacance dans l'espace des six mois suivants, les commissions scolaires peuvent utiliser les résultats de cet examen de concours antérieure pour de nouvelles nominations. Les postulants seront nommés d'après le rang qu'ils ont obtenu à l'examen. (Art. 80 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 110. L'examen est essentiellement pratique; il peut porter sur toutes les branches du programme de l'école primaire et comprend au minimum une composition et une ou deux leçons pratiques. Eventuellement une leçon de travail à l'aiguille pour les aspirantes.

Le programme de l'examen est discuté au début de la séance par la commission scolaire et l'inspecteur de l'arrondissement.

Art, 111. Chacun des membres du jury ou de la commission apprécie par un chiffre sur une feuille *ad hoc* le résultat de l'examen pour chaque branche.

L'échelle des points va de 0 à 6, la fraction ½ étant admise.

L'examen terminé, le classement des postulants est établi en tenant compte des résultats obtenus par chacun d'eux.

Art. 112. La commission nomme le ou les postulants qui ont obtenu les meilleurs résultats à l'examen.

Si la nomination n'est pas conforme aux résultats de l'examen, la commission en consigne les raisons dans le procès-verbal.

Art. 113. La nomination provisoire ou définitive doit se faire séance tenante et, en tout cas, le jour même de l'examen, à moins toutefois que ce dernier n'ait pas donné de résultat satisfaisant.

Les nominations ou promotions doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat. (Art. 22 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 114. L'inspecteur contrôle ces diverses opérations et veille à ce qu'elles soient conformes à la loi et au règlement.

D. Obligations du personnel enseignant.

Art. 115. Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative, au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

L'instituteur et l'institutrice doivent à leurs fonctions et se doivent à eux-mêmes de travailler de toutes leurs forces à l'éducation populaire.

Ils ont le devoir d'augmenter leur culture pédagogique et leurs connaissances générales dans l'intérêt même de leur mission.

Art. 116. Tous mauvais traitements à l'égard des élèves et toute punition corporelle sont formellement interdits. (Art. 84 de la loi sur l'ens. prim.)

Les punitions doivent être en rapport avec l'âge et le caractère de l'enfant.

La retenue après la classe a pour but essentiel de réparer le temps perdu par l'élève. Elle ne doit jamais durer plus d'une heure. L'élève doit être surveillé pendant la retenue et occupé à un travail utile.

Les arrêts de plus longue durée pour cause d'indiscipline, sont infligés par la Commission scolaire ou son représentant.

E. Conférences du corps enseignant.

Art. 117. Le département de l'Instruction publique convoque en conférences cantonales ou de districts, au moins une fois par an, le personnel enseignant des écoles primaires ou enfantines. (Art. 96 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 118. La convocation des intéressés se fait par la voie du Bulletin du département de l'Instruction publique. Tous les membres du corps enseignant et les maîtres spéciaux de l'école primaire sont tenus d'assister à ces conférences. En cas d'empêchement, les absents doivent se faire excuser.

Art. 119. Les sujets mis à l'étude des conférences sont choisis par le département de l'Instruction publique.

Il nomme, le cas échéant, des rapporteurs sur les questions mises à l'étude.

Les rapports des sections sont transmis au département de l'Instruction publique dans les délais prescrits; chaque rapport doit se terminer par les conclusions votées dans la conférence.

L'ordre du jour des conférences de districts pourra comprendre une leçon pratique sur un sujet tiré du programme primaire et annoncé à l'avance. Cette leçon sera donnée par un membre du personnel enseignant désigné par le président.

Art. 120. Les conférences de districts sont présidées par le chef du département de l'Instruction publique qui peut se faire remplacer par l'Inspecteur de l'arrondissement.

Art. 121. La conférence de district nomme un ou des secrétaires chargés de la rédaction des procès-verbaux.

Art. 122. Les jours de congé nécessaires pour les conférences officielles doivent être accordés au corps enseignant par les commissions scolaires.

Chapitre x. — Inspection.

Art. 123. Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection.

1er arrondissement : districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers.

2me arrondissement : districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds. (Art. 97 de la loi sur l'ens. prim.)

Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.

Art. 124. Les inspecteurs sont en rapport direct avec les commissions scolaires et le corps enseignant primaire pour ce qui concerne la fréquentation des écoles et l'enseignement proprement dit. Ils préavisent sur toutes les améliorations qui lui paraissent désirables. Ils assistent aux examens de concours et autant que possible aux examens des classes. (Art. 99 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 125. Les inspecteurs transmettent immédiatement au département de l'Instruction publique les affaires qui échappent à leur compétence et qui leur paraissent de nature à exiger soit des éclaircissements, soit une intervention effective de la part de l'autorité supérieure.

Le département règle les conflits qui pourraient s'élever entre les inspecteurs et les commissions scolaires.

Art. 126. Ils procèdent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, à l'examen détaillé des classes et veillent d'une manière générale à ce que la loi et le règlement des écoles primaires soient observés.

Art. 127. Ils s'assurent par des examens que les élèves qui reçoivent un enseignement privé sont instruits conformément aux programmes prévus par la loi. (Art. 122 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 128. Ils surveillent l'organisation, le développement et le bon entretien des bibliothèques scolaires. (Art. 99 de la loi sur l'ens. prim.)

Ils contrôlent la comptabilité du matériel scolaire, tenue par les instituteurs et les institutrices.

Art. 129. Ils sont convoqués une fois par mois en conférence au département de l'Instruction publique pour y discuter les questions relatives à leur inspection ou mises à l'étude par le Chef du département.

Art. 130. Les inspecteurs doivent tout leur temps à leurs fonctions.

Ils ont droit à 4 semaines de vacances par année.

Chapitre XI. — Dispositions financières.

Art. 131. L'Etat contribue aux dépenses scolaires au moyen d'une allocation fixée par le Grand Conseil et calculée sur l'ensemble des traitements initiaux fixés à l'art 110 de la loi et payés aux insiituteurs, aux institutrices et aux autres fonctionnaires de l'enseignement primaire énumérés à l'art. 112 de la présente loi. (Art. 102 de la loi sur l'ens. prim.)

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, dont le traitement compte dans le calcul de l'allocation de l'Etat, sont les directeurs et directrices, administrateurs, les secrétaires des commissions scolaires, préposés aux congés, dépositaires du matériel scolaire, bibliothécaires, surveillants de la fréquentation, secrétaires des écoles, maîtres et maîtresses spéciaux, médecins des écoles.

Art. 132. Les traitements initiaux du personnel enseignant sont payés régulièrement à la fin de chaque mois par le caissier communal.

La haute paie est supportée par l'Etat. Elle est payée chaque trimestre par le département de l'Instruction publique. Il en est de même pour la haute paie supplémentaire prélevée sur la subvention fédérale.

Le point de départ de la haute paie pour chaque ayant droit est le 1er janvier ou le 1er juillet qui suit la date de son entrée en fonctions. (Art. 111 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 133. Les maîtres et maîtresses spéciaux qui reçoivent des communes, pour l'enseignement dans les classes primaires, des traitements égaux ou supérieurs à ceux prévus à l'art. 110 ont droit à la haute-paie allouée pour ancienneté de services. (Art. 112 de la loi sur l'ens. prim., 2me alinéa).

Pour être mis au bénéfice de cette haute paie, les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales, attachés à l'enseignement primaire, doivent donner au minimum 25 heures de leçons par semaine et recevoir pour cet enseignement un traitement annuel de 2100 fr. au minimum pour les maîtres spéciaux et 1300 fr. pour les maîtresses spéciales. Ils touchent la haute paie aussi longtemps qu'ils remplissent ces conditions.

Les conditions de paiement et le point de départ de la haute paie pour les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales sont les mêmes que pour les instituteurs et les institutrices.

Art. 134. Lorsqu'un fonctionnaire de l'enseignement est empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie, les communes paient, dès le huitième jour de maladie et pendant 90 jours de remplacement effectif au moins, les frais de remplacement.

L'Etat rembourse aux communes la moitié des frais qu'elles ont payés. (Art. 107 de la loi sur l'ens. prim.)

Les sociétés mutuelles de remplacement en cas de maladie, organisées par les instituteurs et les institutrices dans les communes ou les districts, et dont les statuts ont été sanctionnés par le Conseil d'Etat, pourront être subventionnées par l'Etat et les communes et chargées de la direction complète de ce service.

Les sociétés mutuelles de remplacememt subventionnées, soumettent chaque année leurs comptes au département de l'Instruction publique.

Art. 135. Lorsqu'un membre du personnel enseignant tombe malade, la commission scolaire en avise dès le huitième jour le département de l'Instruction publique, en même temps qu'elle fait connaître le nom du remplaçant du titulaire malade.

Art. 136. Le remplaçant d'un membre du personnel enseignant empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie recevra les $^3/_4$ du traitement initial du titulaire malade.

Les remplaçants d'instituteurs ou d'institutrices en congé pour d'autres causes que la maladie, reçoivent le traitement initial complet.

Art. 137. La Confédération rembourse aux cantons les $^3/_4$ des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. (Art. 15 de la loi militaire du 12 avril 1907).

Le dernier quart des frais est à la charge de la commune.

Les communes qui auraient à se faire rembourser les frais de remplacement prévus ci-dessus, doivent adresser leur demande au département de l'Instruction publique, en indiquant le montant des frais de remplacement et l'école d'officiers ou de sous-officiers fréquentée par l'instituteur remplacé.

Quant aux frais de remplacement des instituteurs appelés à une école de recrues ou à un cours de répétition et sur lesquels l'Etat paie le 50 $^0/_0$, les commissions scolaires indiquent ces dépenses dans leurs comptes annuels.

Art. 138. Les conférences cantonales sont convoquées à époques indéterminées et lorsque les circonstances ou l'étude de questions spéciales l'exigent.

L'Etat prend à sa charge les frais des conférences cantonales du personnel enseignant. (Art. 105 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 139. Le service de bibliothèque et les travaux d'administration scolaire seront spécialement rétribués pour le temps dépassant le maximum de 34 heures par semaine fixé par la loi. (Art. 114 de la loi sur l'ens. prim.)

Les heures consacrées à l'école complémentaire ne sont pas comptées dans le chiffre de 34 heures.

Art. 140. Les heures supplémentaires sont rétribuées sur la base de 2 fr. l'heure pour les instituteurs et 1 fr. 50 pour les institutrices.

Art. 141. Les instituteurs qui dirigent les écoles complémentaires, ainsi que les cours spéciaux, sont rétribués à raison de 2 fr. par heure au minimum. Ce traitement est payé par les communes, qui reçoivent de l'Etat le 50 $^0/_0$ de la dépense. (Art. 114 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 142. Cette dépense est payée à la fin des cours par le caissier communal.

Le rôle des heures de leçons est envoyé après le dernier cours de l'année au département de l'Instruction publique qui le contrôle et envoie ensuite aux communes la somme due par l'Etat.

Art. 143. L'Etat contribue par des subsides :

1° A l'entretien des écoles spéciales (classes d'anormaux et d'arriérés pédagogiques) ;

2° A la distribution d'aliments et de vêtements aux élèves ;

3° A l'organisation de cours de perfectionnement pour les élèves des écoles primaires.

Ces subsides sont fixés par le budget. (Art. 116 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 144. Les dépenses faites par les Eglises et les Commissions d'assistance en faveur des enfants pauvres, ne sont pas comprises dans la répartition des subventions.

Les commissions scolaires et les sociétés de bienfaisance qui font des dépenses en faveur d'élèves des écoles publiques, sont subventionnées par l'Etat.

Art. 145. Chaque année, les commissions scolaires et les sociétés de bienfaisance reçoivent du département de l'Instruction publique un formulaire qui doit contenir l'état des dépenses faites en faveur des élèves des écoles publiques.

Cette déclaration sert de base pour le calcul de la répartition de la subvention.

Art 146. Dans le service des fournitures scolaires, la part des dépenses attribuées aux communes par l'art. 117 de la loi sur l'enseignement primaire est ensuite payée, par l'intermédiaire des Préfectures à la caisse de l'Etat.

Art. 147. L'Etat participe aux achats de livres pour bibliothèques scolaires, en allouant aux communes une subvention fixée par le budget de l'Etat. (Art. 118 de la loi sur l'ens. prim.)

Art. 148. Chaque année les commissions scolaires envoient au département de l'Instruction publique, qui le contrôle, l'état des dépenses faites en faveur des bibliothèques scolaires.

Cet état sert de base à la répartition de la subvention.

Art. 149. L'Etat accorde aux communes qui organisent un enseignement de travaux manuels une subvention égale au 50 % des sommes dépensées pour traitements du personnel enseignant. (Art. 119 de la loi sur l'ens. prim.)

La subvention de l'Etat est basée sur le chiffre de fr. 2 l'heure de leçon.

Art. 150. A la fin de chaque année, les commissions scolaires dressent l'état des traitements payés au personnel qui enseigne les travaux manuels aux élèves des classes primaires. Cet état des dépenses sert de base pour le calcul de la subvention due par l'Etat.

Le programme et l'horaire des cours sont joints à l'état des dépenses.

CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Art. 151. Les commissions scolaires veillent à ce qu'aucune leçon de religion ne puisse entraver la marche régulière de l'école et à

ce que l'ouverture de la classe ait lieu chaque jour à la même heure, le matin et l'après-midi.

Art. 152. Lorsque les instituteurs et les institutrices sont appelés par les Eglises à donner des leçons de religion à leurs élèves ils ne doivent mentionner les points obtenus dans ces leçons, ni dans les registres ordinaires de l'école, ni dans les bulletins délivrés aux élèves ; ils n'en tiendront pas compte non plus pour le placement ou la promotion de ceux-ci.

Art. 153. Les leçons de religion ne seront pas mentionnées à l'horaire officiel des leçons de l'école publique.

CHAPITRE XIII. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 154. Le règlement général pour les écoles primaires, du 5 juillet 1895, l'arrêté du 7 décembre 1907 revisant ce règlement, le règlement pour les inspecteurs des écoles primaires du 22 février 1890, et toutes autres dispositions contraires d'arrêtés, de règlements et de circulaires sont abrogés.

Art. 155. Le présent règlement est exécutoire dès le 1er mai 1909.

I 2. 11. **Programme d'enseignement pour les écoles enfantines et primaires du canton de Neuchâtel.** (Du 3 juillet 1908.)

I. ÉCOLE ENFANTINE.

Leçons de choses très simples et causeries morales. Exercices de langage et de lecture. Récitation de petites poésies.

Exercices intuitifs et très élémentaires de calcul.

Exercices préparatoires au dessin, au modelage, à l'écriture.

Jeux divers : gymnastique, marches, rondes et chants.

II. ÉCOLE PRIMAIRE.

1. Langue française.

1re année. — Etude des mots accessibles à l'intelligence de l'enfant présentés dans les leçons de choses, causeries, lectures : noms, — adjectifs, — verbes, — et mots invariables usuels. Etude élémentaire du nom et de l'adjectif ; accord en genre et en nombre. — Du verbe. — Etude successive des trois personnes du singulier de verbes usuels au présent d'abord, puis à l'imparfait, puis au futur.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe. Les élèves doivent savoir reconnaître le nom — l'adjectif — le verbe — le genre et le nombre.

Lecture et exercices de mémoire.

2me année. — Extension du programme de 1re année. — Familles de mots, contraires. Eléments.

Accord en genre et en nombre du nom et de l'adjectif. — Verbe. — Récapitulation des trois personnes du singulier des verbes et des temps étudiés en 1re année. — Etude successive des trois personnes du pluriel.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe,

Idée de la proposition simple et de ses éléments principaux, sujet et verbe.

Lecture et exercices de mémoire.

3me année. — Extension du programme précédent. — Homonymes usuels.

Principales formes du genre et du nombre dans les noms et dans les adjectifs. — Adjectifs qualificatifs et déterminatifs. — Pronoms personnels sujets. — Etude du verbe aux temps étudiés en 1re et 2me années — plus le parfait (forme directe), le conditionnel et l'impératif. — Mots invariables usuels appris par l'usage.

Exercices oraux et écrits d'invention, de composition et d'orthographe.

Analyse de la proposition simple.

Lecture et exercices de mémoire.

4me année. — Extension du programme précédent. — Mots invariables.

Nom — adjectif — pronom — verbe au point de vue de l'accord.

Etude du prétérit et des temps composés avec l'auxiliaire être, puis avec l'auxiliaire avoir. — Plus-que-parfait — futur antérieur et passé du conditionnel.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe en rapport avec les leçons de grammaire et de vocabulaire.

Rédaction sur des sujets simples : — Lettres familières. — Petits comptes rendus de lectures. — Résumés de leçons.

Analyse complète de la proposition simple.

Lecture et exercices de mémoire.

5me année. — Extension du programme de l'année précédente. Mots variables et mots invariables. Classification.

Verbes réguliers usuels dans tous les temps (radical et terminaison).

Verbes irréguliers usuels. — Compléments du verbe. — Etude des participes passés avec avoir. — Règle générale.

Mots invariables, leur emploi et leur rôle dans la phrase.

Analyse des termes de la proposition au point de vue de leur nature et de leur fonction.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe.

Rédactions diverses. — Lettres. — Narrations et descriptions. — Comptes rendus de lectures résumés de leçons.

Lecture et exercices de mémoire.

6me année. — Extension du programme de l'année précédente. — Composition et dérivation. — Synonymes.

Etude de la proposition composée.

Exercices oraux et écrits d'invention et d'orthographe.

Rédactions diverses. — Lettres. — Narrations et descriptions. — Comptes rendus et résumés de leçons.

Lecture et exercices de mémoire.

7me année. — Le programme de cette année est la récapitulation et l'extension si possible du programme de 6me année suivant les conditions locales.

2. *Arithmétique.*

1re année. — Numération concrète jusqu'à 50. — Présentation des unités métriques — le mètre, — le kilogramme, — le litre, — le franc.

Calcul mental et écrit sur les quatre opérations avec les nombres de 1 à 20.

Solutions de petits problèmes à une seule opération.

Revision des formes géométriques étudiées à l'école enfantine.

Nota. — La table de multiplication sera étudiée chaque année.

2me *année.* — Numération jusqu'à 100. — Notions concrètes sur les fractions $^1/_2$ $^1/_3$ $^1/_4$ $^1/_8$.

Calcul mental. — Les quatre opérations avec des nombres de 1 à 20.

Calcul écrit. — Les quatre opérations avec des nombres de 1 à 100. — Divisions avec un chiffre au diviseur.

Solutions de petits problèmes pratiques, à une et deux opérations se rapportant à la vie de l'enfant, au ménage, etc.

3me *année.* — Numération jusqu'à 10.000.

Calcul mental. — Petits problèmes sur des nombres allant de 1 à 100.

Nombreux exercices sur les quatre opérations. — Etude concrète des fractions décimales jusqu'à centièmes. — Nécessaire métrique. — Sous-multiples usuels du mètre, — du litre, — du franc.

Calcul écrit. — Solutions de problèmes pratiques à opérations combinées sur des nombres entiers et décimaux — à l'exclusion de la division décimale.

Dessiner sur dimensions données des figures géométriques étudiées.

4me *année.* — Revision des notions étudiées.

Numération jusqu'à 100.000 et jusqu'aux millièmes.

Etudes des unités métriques — le mètre — le litre — le franc — le gramme — avec leurs multiples et leurs sous-multiples.

Calcul mental. — Problèmes simples et combinés sur des nombres allant de 1 à 100, avec fractions décimales.

Nombreux exercices sur les quatre opérations.

Calcul écrit. — Solutions de problèmes pratiques à opérations combinées sur les nombres entiers et décimaux.

Notes et factures. — Comptes de ménage.

Continuation des exercices sur les notions géométriques acquises.

5me *année.* — Revision des parties du système métrique étudiées. — Mesures de surface — are. — multiples et sous-multiples. — Notions élémentaires sur les nombres complexes (mesure du temps).

Etude élémentaire des fractions ordinaires, leur transformation en fractions décimales et vice versa. — Caractères de divisibilité par 2, 3 et 5.

Règle de trois. — Calcul du pour cent. - - Remises.

Compte de caisse. Doit - avoir.

Exercices et problèmes de calcul mental et écrit en rapport avec les choses étudiées.

Toisé. — Surface du carré, rectangle, triangle.

6me *année.* — Revision et développement du programme parcouru.

Mesures de volume. — Application de la règle de trois à l'intérêt, à l'escompte, au partage. — Moyennes.

Exercices et problèmes de calcul mental et écrit.

Balance d'un compte. — Géométrie et toisé. — Mesure de la circonférence et surfaces diverses étudiées précédemment, plus celle du trapèze et du cercle, et d'autres polygones réguliers. — Echelle de réduction. — Volume du cube, du parallélipipède et du cylindre.

7me *année*. — Le programme de cette année est la récapitulation et l'extension si possible du programme de 6me année.

3. *Connaissances civiques.*

A. Géographie.

1re *année*. — Promenades avec causeries sur le lieu natal et la région.

2me *année*. — Promenades : causeries sur la région — le district et le canton. — Croquis au tableau noir pour conduire à la lecture des cartes géographiques.

3me *année*. — Etude du canton. — La Suisse. — Cantons et chefs-lieux des cantons — fleuves — vallées qu'ils arrosent et lacs qu'ils forment.

4me *année*. — Revision du programme précédent. — La Suisse physique et politique — à grands traits.

Etats d'Europe touchant à la Suisse — villes principales et productions essentielles. — Le globe terrestre. — Les cinq continents et les océans.

5me *année*. — Revision des faits étudiés précédemment.

Autres grands pays de l'Europe — l'Amérique.

Notions élémentaires sur la terre — la lune — les années — les lunaisons — les saisons.

6me *année*. — Revision des faits étudiés précédemment, l'Asie — l'Afrique — l'Océanie.

B. Histoire.

4me *année*. — Etude élémentaire de l'histoire de la Suisse de 1292 à 1513.

5me *année*. — Continuation de cette étude élémentaire de 1513 à 1798.

6me *année*. — Histoire contemporaine de la Suisse et du canton jusqu'à nos jours, — avec les faits d'histoire générale qui s'y rapportent.

7me *année*. — Revision du programme parcouru. — Histoire des origines de la Suisse. — Les grandes étapes de la civilisation.

C. Instruction civique (garçons).

5me *année*. — Organisation de la commune et du canton.

Droits et devoirs du citoyen.

6me *année*. — Revision des matières étudiées en 5me année. — Formes de gouvernement. — Constitution de la Confédération suisse. — Les trois pouvoirs. — Impôts. — Postes et douanes. — Militaire.

7me *année*. — Revision générale et extension si possible du programme de 6me année.

4. *Chant.*

1re année. — Rythme : Mesures $^2/_3$ et C; 𝅗𝅥 𝅗𝅥 𝅝

Intonation : de *do* à *sol* par mouvement conjoint;

intervalles suivants :

Chant : Rondes ; chants à une voix.

2me année. — Rythme : Mesure à $^3/_4$; 𝅗𝅥. ; 𝄽 ; 𝅝 , 𝅝 ; levée.

Intonation : de *do* à *do* par mouvement conjoint;

intervalles suivants :

Chant : Rondes; chants à une voix,

3me année. — Rythme : Liaison ; syncope.

Intonation : intervalles suivants :

Chant : Chants; canons à 2 voix.

4me année. — Rythme : ♪

Intonation : de *si* à *ré* par mouvement conjoint;

intervalles suivants :

Chant : Chants à 2 voix.

5me année. — Rythme : $^6/_4$, $^3/_8$ et $^6/_8$; 𝄾; ♩. ; contretemps.

Intonation : Quelques notes altérées (♯ ♭).

Chant : Chants à 2 voix; canons à 3 voix.

6me et 7me années. — Rythme : ♫

Lecture : 𝄢

Intonation : de *si* à *mi*

Sol majeur ; la mineur ; fa majeur.

Chant : Chants à 2 et 3 voix.

5. Sciences naturelles.

1re année. — Leçons de choses sur quelques plantes utiles et les animaux domestiques.

2me année. — Leçons de choses. — Continuation du programme précédent.

3me année. — Leçons de choses. — Minéraux usuels. — Quelques plantes utiles ; quelques plantes nuisibles.

4me année. — Leçons de choses. — Animaux utiles et animaux nuisibles.

5me année. — Le corps humain. — Quelques faits de physique élémentaire.

6me année. — Continuation du programme parcouru. — Eléments d'hygiène et d'économie domestique.

7me année. — Extension si possible du programme de 6me année.

6. Ecriture.

1re et 2me années. — Etude des premiers éléments.

3me et 4me années. — Etude de l'écriture fine et moyenne.

5me et 6me années. — Continuation du programme précédent. — Etude d'écriture ronde. — Exercices combinés des différents genres d'écriture étudiés.

7me année. — Extension si possible du programme de 6me année.

7. Dessin.

1re année. — Reprise des exercices de l'école enfantine pendant les premiers mois. Ligne droite et ligne courbe. Feuilles et fruits de formes simples.

Arrangement décoratif simple.

2me année. — Extension du programme de 1re année.

3me année. — Lignes courbes. Feuilles et fruits. Application décorative élémentaire.

4me année. — Développement des exercices précédents. Recherche géométrique de la forme générale. Décoration adaptée à une forme carrée ou rectangulaire.

5me année. — Extension du programme précédent. Etude d'objets dérivant du cylindre. Dessin libre appliqué à la rédaction, à la géographie, à l'histoire, à l'arithmétique et aux travaux féminins.

6me année. — Développement des exercices précédents. Perspective d'observation. Application décorative à des sujets divers. Dessin mathématique. Croquis cotés à main levée.

7me année. — Le programme de cette année est l'extension du programme de 6me année.

Dans tous les degrés, le dessin libre et l'emploi de la couleur sont facultatifs, mais vivement recommandés.

8. Gymnastique.

Garçons.

1re et 2me années. — Exercices libres sans engins à raison d'une demi-heure par jour. — Jeux.

3me et 4me années. — Voir 1re, 2me années du Manuel de gymnastique pour l'instruction militaire de la jeunesse suisse.

Exercices d'ordre et de marche.

Exercices libres. — Exercices préliminaires.

Exercices aux engins : saut, grimper, reck, poutre d'appui, barres parallèles.

5me 6me et 7me annees. — Voir 3me et 4me années du Manuel de gymnastique. — Exercices d'ordre et de marche.

Exercices libres. — Exercices préliminaires avec cannes.

Exercices aux engins : Développement des exercices de 3me et 4me années.

Filles.

1re et 2me années. — Exercices libres des bras, des jambes et du torse ; chaque jour dans la salle de classe entre deux heures de leçons consécutives. — Jeux. — Rondes mimées. — Attitudes.

3me et 4me années. — Exercices d'ordre et de marche. — Exercices libres des bras, des jambes et du tronc. — Exercices aux engins de suspension et d'appui, bancs, poutrelles et longue corde. — Rondes et jeux.

5mo, 6me et 7me années. — Exercices d'ordre. — Exercices libres et avec cannes en bois ou accessoires. — Engins de suspension et d'appui. — Sauts. — Rondes et jeux. — Promenades.

9. *Travaux à l'aiguille* (filles).

1re année. — Tricot. — Premiers exercices de la maille à l'endroit et à l'envers. — Bande à l'endroit et à l'envers avec couture et côtes. — Une jambe de bas sans bande ni talon.

Couture. — Exercices de points sur étamine ; point devant, de côté, arrière et surjet.

2me année. — Tricot. — Apprentissage de la bande et du talon (plusieurs exercices). — Confection d'un bas.

Couture. — Exercices de couture sur toile D. F. avec coton de couleur, puis sur toile écrue. — Ourlets et surjets. — Point de croix sur étamine. — Confection d'une poche à ouvrages.

3me année. — Tricot, — Apprentissage du montage des mailles d'un bas. — Confection d'un bas. — Raccommodage de bas à l'endroit.

Couture. — Exercices de couture à droit fil : ourlets, surjets et couture anglaise. — Confection d'un tablier. — Alphabet facultatif.

4me année. — Tricot. — Un bas. — Raccommodage des bas : clairs dans le tricot à côtes avec couture.

Couture. — Etude de la couture rabattue droit fil et en biais. — Alphabet au point de croix. — Confection d'une chemise.

5me année. — Tricot. — Une paire de bas comme ouvrage secondaire. — Raccommodage : répétition des clairs et trou à l'endroit.

Couture. — Pièces posées à surjets à un ou deux angles. — Poignet à couture intérieure. — Exercice du point de boutonnière. — Confection d'un pantalon.

6me année. — Tricot. — Entage d'une paire de pieds de bas ou du talon sur pièce tricotée par l'élève. — Raccommodage de bas : trou dans le tricot à côtes et avec couture.

Couture. — Raccommodage de tous genres — sur lingerie et

vêtements usagés. — Poignet avec points de posure — barrette faufilée. — Boutonnières et ganses. — Pièces à quatre angles avec couture rabattue. — Confection d'une chemise avec poignet. — Prise de mesures. — Exercices facultatifs de travaux au crochet et de points d'ornementation.

7me *année*. — Le programme de cette année est la revision du programme de 6me année.

Répartition de l'enseignement dans l'horaire hebdomadaire des leçons.

I. Ecoles enfantines.

Exercices de langage, lecture (leçons de choses, causeries)	4 heures
Exercices intuitifs de calcul (bâtonnets, boutons).	4 »
Exercices préparatoires au dessin, au modelage, à l'écriture (tissage, broderie, anneaux, etc). . . .	4 »
Jeux divers, promenades, marches. rondes, etc.	8 »
Total	20 »

II. Ecoles primaires.

Branches	1re et 2e années		3e et 4e années		5e, 6e et 7e années	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Langue française . . .	12 h.	12 h.	13 h.	12 h.	13 h.	12 h.
Arithmétique . . . . (calcul mental et écrit)	6 »	6 »	9 »	6 »	7 »	5 »
Connaissances civiques:						
Géographie			1 »	1 »	1 »	1 »
Histoire			1/2 »	1/2 »	1 »	1 »
Instruction civique .					1/2 »	
Sciences naturelles . . (leçons de choses, hygiène, antialcoolisme)	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »	1 »
Economie domest. (filles)				1/2 »		1 »
Ecriture [1]	1/2 »	1/2 »	1 »	1 »	1 »	1 »
Dessin	1 »	1 »	2 »	2 »	2 »	2 »
Chant [2]	1/2 »	1/2 »	1 »	1 »	1 »	1 »
Gymnastique [3]			1 1/2 »	1 »	2 1/2 »	1 »
Travaux à l'aiguille . .		4 »		4 »		4 »
Totaux	21 h.	25 h.	30 h.	30 h.	30 h.	30 h.

[1] Les leçons de langue française et de calcul écrit donnent lieu chaque jour à des exercices d'écriture.

[2] Les élèves chantent chaque jour en classe.

[3] Des exercices de gymnastique se font chaque jour en classe et hors de classe dans le degré inférieur.

La répartition ci-dessus peut être modifiée par l'introduction à l'horaire de leçons de gymnastique pour filles et de leçons d'allemand et de travaux manuels.

Les horaires et plans d'enseignement doivent être sanctionnés par le Département de l'Instruction publique. (Art. 34 du Règlement général.)

I 3. 12. Règlement des écoles enfantines du canton de Genève.

(Du 2 février 1909).

Chapitre Ier. — Organisation.

Art. 1er. L'école enfantine est destinée à recevoir les enfants dès l'âge de 3 ans révolus.

Dans certains cas, les conseils municipaux pourront, après en avoir obtenu l'autorisation du département de l'Instruction publique, ne recevoir les enfants à l'école enfantine qu'à partir de l'âge de 4 ans.

Cette mesure ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire.

Art. 2. Les écoles enfantines sont gratuites et admettent les enfants des deux sexes. Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement.

Art. 3. Le conseil administratif, pour la ville de Genève, les maires et les adjoints, pour les autres communes, sont tenus de prêter leur concours au département de l'Instruction publique :

1. En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction ;
2. En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mis à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le conseil administratif, ou les maires et les adjoints, par une délégation du conseil municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements. (Loi, art. 74.)

Art. 4. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas d'une manière permanente dépasser le chiffre de 40. (Loi, art. 32.)

Art. 5. Les demandes d'admission des élèves sont reçues par le conseil administratif de la ville de Genève, et par le maire ou son représentant dans les autres communes; il est délivré des cartes d'admission sur lesquelles sont indiqués : 1. les nom et prénom de l'enfant ; 2. la date exacte de sa naissance ; 3. sa nationalité ; 4. son domicile.

Chaque carte devra être signée par un médecin qui aura constaté que l'enfant est vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Art. 6. Aucun enfant reconnu idiot sourd, muet, aveugle ou atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante ne peut être admis dans les écoles enfantines. Le département pourra exclure

de l'école un élève dont la présence dans une classe constitue un danger pour ses camarades.

Art. 7. Les entrées à l'école enfantine ont lieu trois fois par an ; à la rentrée des vacances d'été, du Nouvel-An et de Pâques.

Art. 8. Les écoles sont ouvertes tous les jours, sauf le jeudi, de 8 $^1/_4$ à 11 heures le matin et de 1 $^1/_2$ heure à 4 heures l'après-midi. L'entrée en classe est retardée de $^1/_4$ d'heure le matin pendant les mois de décembre et janvier.

Dans les communes rurales, sur la demande des autorités municipales, les écoles peuvent être ouvertes de 7 $^1/_4$ à 11 heures et de 1 $^1/_2$ à 3 heures.

Art. 9. Les leçons ont lieu de 9 à 11 heures et de 2 à 4 heures ; avec une demi-heure de jeux, de chant et de gymnastique le matin et l'après-midi.

Art. 10. Le jour de congé hebdomadaire est fixé au jeudi. Les congés de Pâques, d'été, d'automne et du Nouvel-An coïncident avec ceux des écoles primaires.

Art. 11. — Les fonctionnaires doivent se trouver à l'école au moins cinq minutes avant l'heure réglementaire. Elles doivent veiller à la discipline extérieure, soit aux heures d'entrée et de sortie, soit pendant les récréations.

Art. 12. — Chaque classe de l'école enfantine est tenue par une maîtresse ou une sous-maîtresse.

Art. 13. — Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse d'une manière permanente le chiffre de 40, la maîtresse doit être secondée par une sous-maîtresse. Si le local est trop exigu, il sera procédé au dédoublement de la classe.

Art. 14. — Dans les écoles rurales, les enfants de 3 à 7 ans peuvent être réunis dans une seule classe. Dans les écoles de la ville de Genève et des communes suburbaines, les enfants sont répartis dans différentes classes, suivant leur âge et leurs capacités.

Art. 15. — L'école enfantine rurale peut comprendre à titre provisoire la première année primaire, lorsque la classe primaire a un trop grand nombre d'élèves et qu'un dédoublement est impossible.

La maîtresse reçoit dans ce cas une indemnité en plus de son traitement.

Art. 6. — Les leçons dites répétitions sont interdites.

CHAPITRE II. — PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 17. — Toute personne postulant les fonctions de maîtresse ou sous-maîtresse dans les écoles enfantines du canton de Genève est astreinte à subir des examens et un concours et à faire un stage conformément aux prescriptions du règlement édicté à cet effet.

Art. 18. — Les classes enfantines sont dirigées par des maîtresses ou sous-maîtresses qui sont nommées par les autorités communales sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Celui-ci peut révoquer ses fonctionnaires. (Loi, art. 49.)

Art. 19. — Les maîtresses et sous-maîtresses doivent posséder le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles enfantines. Leur tâche est de donner l'éducation morale, intellectuelle et physique que réclame l'âge, la force et le degré de développement des enfants.

Elles inculquent aux enfants de bons principes et de bonnes habitudes.

Elles sont tenues de se conformer dans leur enseignement au programme et aux méthodes adoptés par le Département.

Elles veillent au bon ordre de l'école, et s'assurent chaque jour de l'état de propreté et de santé des enfants.

Dans toutes les circonstances, par leur tenue, leur langage, leurs manières, les maîtresses doivent donner l'exemple de personnes d'une haute valeur morale, et connaissant à fond les devoirs qui incombent à des éducatrices de l'enfance.

Il leur est interdit de se livrer pendant les heures d'école à une occupation étrangère à leurs devoirs scolaires.

Art. 20. — Dans les écoles qui comprennent un certain nombre de classes, la surveillance générale est confiée à une des maîtresses qui porte le nom de maîtresse principale. Elle est chargée de tout ce qui concerne le bon ordre et la discipline dans le bâtiment d'école.

Elle veille à l'application du règlement en ce qui concerne les heures d'arrivée, de sortie, de récréation. Elle reçoit les billets d'inscription des élèves et répartit ces derniers dans les différentes classes.

Les parents lui adressent leurs réclamations.

En cas d'absence imprévue d'une fonctionnaire, elle prend les mesures nécessaires afin que les élèves ne restent pas sans surveillance et avertit immédiatement l'inspectrice.

La maîtresse principale envoie chaque mois la statistique de l'école au Département et, à la fin de l'année scolaire, le relevé du total des inscriptions.

Art. 21. — Chaque école est pourvue des registres suivants : 1. Un registre général d'inscriptions tenu par la maîtresse principale : 2. un registre d'inscriptions pour chaque classe ; 3. un registre d'appel.

La maîtresse doit tenir collection par ordre de date des lettres, circulaires et arrêtés concernant l'école et qui lui sont adressés soit par le Département soit par l'autorité municipale.

CHAPITRE III. — INSPECTION.

Art. 22. — Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance d'une inspectrice qui s'assure que l'enseignement est donné conformément aux programmes et aux méthodes adoptés par le Département.

Elle est chargée de l'instruction pédagogique des stagiaires.

CHAPITRE IV. — PROPRETÉ, HYGIÈNE

Art. 23. — Les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école dans un état parfait de propreté ; la surveillance la plus stricte sera exercée à cet égard. Les enfants malpropres seront renvoyés et les parents mis dans l'obligation de les laver et de nettoyer leurs vêtements.

Art. 24. — L'enfant amené à l'école dans un état de maladie ne sera pas reçu. S'il tombe malade dans le courant de la journée, la maîtresse le fera reconduire chez ses parents.

Art. 25. — L'enfant atteint de maladie contagieuse sera immédiatement renvoyé chez ses parents ; ses frères et sœurs ne sont reçus à l'école que sur la présentation d'un certificat de médecin constatant que leur présence ne fait courir aucun risque aux autres enfants.

Art. 26. — Dès qu'il se manifeste une maladie contagieuse ou épidémique, la maîtresse en informe le Département.

Art. 27. — Chaque école doit être pourvue d'une boîte contenant quelques produits phamaceutiques nécessaires en cas d'indisposition subite ou de blessures. Le matériel de secours sera organisé d'après les instructions fournies par le Département.

Dans chaque école de la ville et de la banlieue, il doit y avoir un fauteuil de sangle pour y étendre les enfants indisposés ou blessés.

Art. 28. — Les classes enfantines sont visitées périodiquement par les médecins désignés à cet effet ; leurs rapports sont adressés au Département de l'Intérieur et transmis au Département de l'Instruction publique.

Art. 29. — Les écoles, locaux et dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté et de salubrité par les soins de l'autorité communale. Deux fois par semaine, les classes seront balayées toutes fenêtres ouvertes ; les salles de jeux et les escaliers le seront chaque jour. Ce nettoyage se fera par voie humide (sciure, torchons, etc.).

Art. 30. — Un nettoyage complet doit être effectué trois fois par année pendant les vacances.

Art. 31. — Ce nettoyage consiste en un récurage minutieux des planchers et des W.-C., ainsi qu'en un lavage des pupitres, des bancs et des fenêtres.

Art. 32. — Les W.-C. doivent être pourvus d'eau et sont nettoyés chaque jour.

Art. 33. — Les abords de l'école doivent être propres ; la maîtresse veillera à ce qu'il n'y ait aucun dépôt malsain aux environs.

Art. 34. — Chaque école doit être pourvue des ustensiles nécessaires au balayage, ainsi que d'une cuvette et de savon.

Art. 35. — Dans les classes où il y a un poêle, la maîtresse doit avoir à sa disposition un récipient pour le combustible. Lorsque le thermomètre sera au-dessous de 10° C. à l'ouverture de la classe, la maîtresse avertira le Département.

Elle inscrit chaque jour sur une feuille destinée à cet effet les degrés de température à 8 heures, à 11 heures, à 1 heure et demie, et à 4 heures.

Si le chauffage ne se fait pas dans de bonnes conditions, la maîtresse est tenue de présenter dans le plus bref délai ses réclamations au Département.

CHAPITRE V. — CONGÉS, REMPLACEMENTS.

Art. 36. — Les maîtresses ne peuvent interrompre leur enseignement que pour cause de santé ou pour un autre motif grave, auquel cas elles informent immédiatement l'inspectrice de la cause de leur absence. Dans les écoles où il y a plusieurs classes, la maîtresse principale doit être avisée en même temps.

Art. 37. — Dans le cas de maladie dûment constatée par un cer-

tificat médical, le Département peut accorder trois mois de congé sans retenue sur le traitement.

Art. 38. — Dans la règle, si le congé dure plus de trois mois, une retenue de 2 fr. par jour scolaire est faite sur le traitement.

Art. 39. — Les conditions dans lesquelles des congés de courte durée peuvent être accordés, sont réglées par un ordre de service.

Art. 40. — Les remplacements sont effectués dans les écoles enfantines de la ville de Genève par les sous-maîtresses de ces écoles ; dans les autres communes, par des stagiaires qui reçoivent pour cela une allocation de 3 fr. par jour scolaire et une indemnité de déplacement calculée d'après un tarif arrêté par le département de l'Instruction publique.

Art. 41. — Les stagiaires chargées d'un remplacement en sont informées par une lettre qui doit être retournée au Département avec l'indication des dates extrêmes du remplacement et du nombre de jours scolaires qu'il a duré.

CHAPITRE VI. — DISCIPLINE

Art. 42. — Les enfants de 3 à 6 ans inscrits à l'école enfantine doivent venir régulièrement à l'école ; ceux de 6 à 7 ans sont dans l'obligation de le faire. En cas de maladie, les parents sont tenus de prévenir la maîtresse.

Art. 43. — Les absences sont notées à chaque séance. Si un enfant est absent deux jours de suite, la maîtresse s'enquiert du motif de l'absence. Lorsqu'un élève de la division supérieure s'absente sans motif valable, la maîtresse en informe l'inspectrice.

Art. 44. — Les élèves de la division supérieure reçoivent un bulletin hebdomadaire, dans lequel la maîtresse consigne les observations qui intéressent les parents. Ce bulletin doit être rapporté le lundi matin, signé par le père ou la mère de l'enfant ou par leur répondant.

Ce bulletin doit être en parfait état de propreté.

Art. 45. — Toutes les fournitures nécessaires à l'enseignement sont distribuées gratuitement. Les enfants de 6 ans reçoivent un livre de lecture qu'ils doivent remplacer à leurs frais s'ils le perdent ou le détériorent.

Les maîtresses doivent veiller à l'ordre et à l'économie dans l'emploi des fournitures.

Art. 46. — Les châtiments corporels sont interdits.

CHAPITRE VII. — CLASSES GARDIENNES

Art. 47. — Les communes sont autorisées à organiser des classes gardiennes gratuites surveillées par des fonctionnaires des écoles enfantines. Ces classes sont destinées exclusivement aux enfants dont les parents sont retenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations.

Elles sont organisées par la maîtresse principale de l'école, et placées sous la surveillance de l'inspectrice.

Elles sont ouvertes de 11 heures à midi et de 4 à 6 heures.

Elles seront consacrées à des leçons, à des chants, à des jeux et

à des promenades. Des fournitures spéciales sont distribuées aux élèves.

Les locaux servant aux classes gardiennes doivent avoir un éclairage suffisant.

Ces classes pourront également fonctionner pendant les vacances.

Les enfants inscrits pour les cuisines scolaires y sont conduits par la maîtresse de la classe gardienne.

CHAPITRE VIII. — LOCAUX SCOLAIRES, MOBILIER, MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT

Art. 48. — Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. — Toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale. (Loi, art. 68.)

Art. 49. — Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaire à l'enseignement primaire et complémentaire.

Dans ce but, et suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département. (Loi, art. 69.)

Art. 50. — Lorsqu'une commune est dans l'obligation de construire une école ou d'apporter des modifications d'une certaine importance au bâtiment scolaire existant, l'autorité municipale doit soumettre ses plans à l'approbation du Département.

Art. 51. — Le terrain destiné à recevoir une école doit être aussi central que possible, bien aéré, d'un accès facile et sûr, à l'écart de toute cause de bruit et loin de tout établissement malsain ou dangereux. Il devra être éloigné de plus de 100 mètres d'un cimetière.

Le sol sera assaini par le drainage.

Art. 52. – La disposition des bâtiments sera déterminée par l'exposition, la configuration et les dimensions du terrain, les ouvertures libres sur le ciel et surtout la distance des constructions voisines.

Art. 53. — Dans les communes où le même bâtiment doit contenir l'école et la mairie, les deux services seront complètement séparés.

Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments scolaires sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 54. — Dans tout groupe scolaire, les diverses écoles auront des entrées distinctes et, si possible, non contiguës. On évitera aussi de placer le préau de l'école enfantine dans le voisinage immédiat des classes primaires.

Art. 55. — L'appartement du concierge devra être disposé de façon que sa loge donne sur l'entrée principale.

Art. 56. — Chaque bâtiment scolaire sera pourvu d'un préau pour les récréations et d'une salle de jeux.

Art. 57. — La superficie du préau pour les récréations sera calculée à raison de 4 mètres environ par élève.

Le sol sera sablé ou recouvert de fin gravier. Le pavage ou le cimentage ne pourront être employés que pour les passages ou les trottoirs.

Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer l'écoulement des eaux.

Art 58. — Les classes du rez-de-chaussée doivent avoir leur plancher à 0 m. 60 au moins en contre-haut du sol extérieur.

On ne pourra installer des classes dans des locaux qui seraient à rez-de-chaussée d'un côté et en sous-sol de l'autre, à moins que ces locaux n'aient deux faces complètement dégagées et les autres isolées du terre-plein par des locaux secondaires.

Art. 59. — Si le plancher n'est pas établi sur caves, il sera posé sur une plate-forme ou sur une couche de matériaux imperméables.

Art. 60. — Chaque classe aura une entrée indépendante. Les portes ne devront pas ouvrir directement sur la rue ni sur les cours.

Lorsque les classes seront desservies par des couloirs, ces couloirs devront avoir une largeur d'au moins 1 m. 50 et recevoir directement l'air et la lumière.

Art. 61. — Les rampes d'escalier donnant accès à des classes doivent avoir une largeur minimum de 1,50 m. Les marches auront une largeur de 0,28 m. à 0,30 m., correspondant à une hauteur de 0,15 m. à 0,16 m. Dans aucun cas, les escaliers ne seront à marches suspendues.

Art. 62. — La classe sera de forme rectangulaire. Sa superficie sera calculée à raison de 1 m. 20 par élève.

Art. 63. — Les faces éclairées des bâtiments scolaires seront assez distantes des bâtiments voisins pour que, dans les classes de l'étage inférieur, les élèves les plus éloignés des fenêtres reçoivent le jour direct du ciel et que leur œil, placé au niveau de la table puisse encore percevoir une étendue verticale du ciel d'au moins 0,30 m., mesurée sur la fenêtre.

Art. 64. — L'éclairage sera unilatéral et venant de la gauche des élèves, ou bilatéral avec prédominance du jour venant de gauche. En cas de besoin, l'éclairage pourra être complété par des demi-fenêtres placées derrière les élèves et le plus près possible du plafond.

Art. 65. — Les fenêtres seront rectangulaires, aussi larges que possible, et séparées par des meneaux étroits. L'appui de la fenêtre sera taillé en glacis de 80 cm. en contre-haut du sol intérieur. Les embrasures seront évasées de façon que le jour pénètre dans les angles de la classe. Le dessous du linteau des fenêtres sera aussi près que possible du plafond. La surface vitrée sera égale au tiers ou au moins au quart de la surface de la classe.

Art. 66. — Sur les faces non éclairantes, il pourra exister des baies destinées à l'aération de la salle ou à son insolation pendant les récréations et en l'absence des élèves. Il n'y aura jamais de baies d'éclairage en face des élèves. Pour intercepter l'insolation directe ou la réverbération, les fenêtres seront pourvues de stores appropriés.

Art. 67. — La hauteur du plafond ne sera pas inférieure à 3,50 m., ni supérieure à 4 mètres.

Art. 68. — Le plafond sera blanc, légèrement teinté de jaune, et les parois seront d'un ton un peu moins clair.

Art. 69. — Les plafonds seront plans et unis. Il n'existera pas de corniche autour des murs. Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux ou avec les plafonds seront arrondis sur un rayon de 0,10 m. Toutes les surfaces des murs à l'intérieur seront recouvertes d'une matière lisse permettant de fréquents lavages et une facile désinfection. Le bas pourra être muni d'une plinthe en faïence ou en ciment.

Art. 70. — Le sol des classes sera parqueté en bois dur, scellé autant que possible dans le bitume ou recouvert d'un linoléum.

Art. 71. — Les poêles doivent être suffisamment grands pour donner, sans être surchauffés, un bon chauffage de la classe. Les poêles métalliques doivent être à double enveloppe et garnis. Le poêle en fonte à feu direct est interdit. Le poêle sera pourvu d'un réservoir d'eau pour l'évaporation.

Art. 72. — Les salles d'école seront convenablement chauffées ; la température ne devra pas être inférieure à douze degrés centigrades à l'entrée en classe, ni supérieure à dix-huit degrés dans le courant de la journée.

Art. 73. — Des dispositions seront prises pour assurer une ventilation convenable de toutes les parties de la classe. L'air pur devra être pris immédiatement à l'extérieur. Les orifices d'accès ou d'échappement auront une section suffisante.

Art. 74. — Les W.-C. doivent être isolés du reste du bâtiment par une bonne fermeture, et pourvus d'eau et d'appareils de ventilation. Les fosses seront ventilées séparément, et construites de manière à être parfaitement étanches et hermétiquement fermées. Les parois et le sol des W.-C. seront en matériaux imperméables. Tous les angles seront arrondis.

Art. 75. — Dans tous les bâtiments scolaires seront installés des lavabos en nombre suffisant et pourvus de linges et de savon.

Art. 76 — Les communes doivent pourvoir les classes du mobilier nécessaire. Ce mobilier comprend : Les pupitres pour les élèves, choisis d'après le modèle adopté par le Département, avec table pour la maîtresse, des armoires, deux tableaux noirs au moins, des chaises, des porte-manteaux, un porte-parapluie, une pendule, un thermomètre, une cloche.

Une fontaine doit être à proximité de l'école.

Art. 77. — Le tableau noir sera en ardoise ou ardoisé. Il sera placé de façon à éviter le miroitement.

Art. 78. — Pour nettoyer le tableau noir, on se servira d'une éponge humide.

Art. 79. — Les ardoises sont prohibées.

Art. 80. — Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments

Art. 81. — Les salles d'école ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département, donnée sur préavis de l'autorité municipale (Loi, art. 72.)

Art. 82. — Lorsque la salle d'école est prêtée pour une réunion

quelconque, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le mobilier et le matériel scolaire. La salle doit être rendue en parfait état de propreté, après avoir été désinfectée.

Si, à la suite de la réunion, la maîtresse constate quelque dégât, elle en avise immédiatement le département.

Art. 83. — Les fonctionnaires des écoles enfantines ne peuvent se servir du local de l'école, pour y donner des leçons, qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable du département.

Elles ne peuvent, en aucun cas, se servir de la classe ou de ses dépendances pour un usage domestique.

Art. 84. — Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat. (Loi, art. 70.)

Les fonctionnaires ne peuvent se procurer le matériel et les fournitures qu'au dépôt du Département, qui leur livre les objets dont elles ont besoin.

Tout livre, ouvrage scolaire, tableau, etc., donné pour servir à l'enseignement ou offert comme prix dans les écoles, doit être soumis à l'approbation du département.

Art. 85. — Les fonctionnaires doivent veiller à la conservation du matériel d'enseignement qui leur est confié. Dès qu'un objet a besoin de réparation, elles en informent par écrit l'inspectrice.

Si l'état des locaux scolaires nécessite une réparation, elles avisent le département.

Art. 86. — Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants au matériel, livres, cahiers, etc., et au mobilier scolaires, au bâtiment d'école ou à ses dépendances.

Art. 87. — Un inventaire des objets fournis par l'Etat est dressé par la maîtresse sur un registre spécial : 1. A son entrée en fonctions; 2. A la fin de l'année scolaire; 3. A l'expiration de ses fonctions.

CHAPITRE IX. — ANNIVERSAIRES PATRIOTIQUES.

Art. 88. — Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier traité d'alliance perpétuelle des Confédérés, seront commémorés dans chaque classe sous la forme d'un récit ou d'une causerie à la première leçon du 11 décembre et du 1er juin.

Dans le cas où l'une de ces dates tombe sur un jour de vacance, la commémoration aura lieu la veille.

Extrait des registres du Conseil d'Etat du 2 février 1909.

Le Conseil d'Etat, vu l'article 285 de la loi sur l'Instruction publique, du 5 juin 1886; vu le préavis de la commission scolaire, en date du 8 décembre 1908; sur la proposition du département de l'Instruction publique,

Arrête :

1. Le règlement des écoles enfantines du canton de Genève est approuvé;
2. Il entrera en vigueur immédiatement ;
3. Le présent arrêté sera annexé au dit règlement.